

Protection sociale complémentaire :

Quand le **bouchon** est poussé trop loin, la **colère** monte

Depuis 2003, la commission Européenne ne cesse d'interroger la France sur les participations des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire. Dans le "quatre pages" consacré à l'assurance maladie (1), l'UGFF s'en inquiétait et jugeait l'avenir des mutuelles de la Fonction Publique incertain en regard du droit communautaire.

La Direction Générale de la Concurrence de la Commission Européenne considèrerait en effet que les concours publics consentis aux mutuelles, pour la gestion du régime obligatoire et de certaines activités dans le cadre de l'action sociale et pour des services facultatifs d'assurance maladie et de prévoyance complémentaire, sont des aides d'État.

Elles constitueraient une distorsion de concurrence sur le marché de l'assurance.

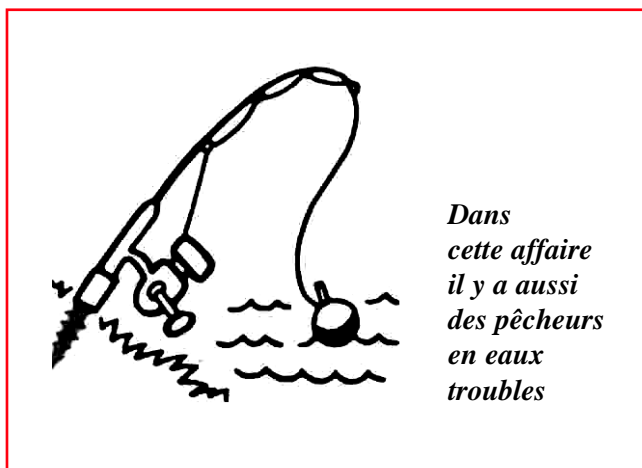
La CGT pouvait espérer, sans trop y croire, que l'État français trouverait des réponses en regard des principes de solidarité, étroitement liés à la construction des garanties statutaires, sur lesquels le mouvement mutualiste dans la fonction publique a fondé son action.

Il n'en a rien été, la mutualité Fonction Publique attaquée (2) par ailleurs par les fédérations de fonctionnaires CGC et CFTC et la Mutuelle Générale des Services Publics (3) pour sa gestion des prestations à caractère social pour les mêmes motifs, « abus de position dominante sur le mar-

ché des prestations sociales », n'a pas trouvé d'appui du côté gouvernemental.

Il est évident que la pression des fédérations patronales et des grands groupes financiers s'affirme au contraire pour faire basculer dans la sphère marchande avec le soutien de quelques uns, la gestion des prestations sociales interministérielles et la protection sociale complémentaire.

C'est ainsi que tandis que Bruxelles appelle la France à modifier ses aides aux mutuelles fédérées à la Mutualité Fonction Publique, le Conseil d'État s'apprête à rendre son jugement sur l'abrogation éventuelle de l'arrêté du 19 septembre 1962 du ministre du travail dénommé « Chazelles » (4) qui sécurisait l'existence de ces subventions.



Dans cette affaire il y a aussi des pêcheurs en eaux troubles

De quoi est il question ?

De considérer qu'une contribution des employeurs publics d'à peine 5% (subventions et mises à disposition de personnels et de locaux incluses) du montant total des cotisations des adhérents contreviendrait au développement du marché de l'assurance complémentaire maladie et à « la sacro-sainte » libre concurrence.

En comparaison de la situation existante dans les entreprises privées et pour le salariat privé, ce n'est pas sérieux.

Seulement 7% de français sont dépourvus de complémentaire - santé. Parmi les 93% couverts, 56% bénéficient de contrats collectifs d'entreprise. Dans le privé, les employeurs financent jusqu'à 60% pour la santé et 75% de la prévoyan-

ce des risques longs de leurs salariés.

Certes, ces concours ne sont pas publics et ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur le fonctionnement de ce marché. Mais, jusqu'à quand les fonctionnaires vont-ils « payer » leur engagement professionnel à la défense de l'intérêt général et de la Nation et que, de ce fait, leur employeur est de caractère public ?

Quelles sont les motivations ?

Ce qui est recherché, c'est la mise à bas de la solidarité :

- solidarité intergénérationnelle qui accompagne les agents sans hausse de cotisation lorsqu'ils partent en retraite...
- solidarité économique qui fait que les cotisations sont le plus souvent proportionnelles aux traitements ...

Ce qui est contesté, c'est le particularisme de ces mutuelles qui garantissent aussi, à faible cotisation, les risques longs (incapacité, invalidité, décès)

Cette solidarité constitue l'un des points forts de l'originalité des mutuelles fédérées à la MFP. Elle est à l'opposé de ce que préconise la commission européenne qui propose aux autorités françaises de mettre sur un pied d'égalité tous les organismes offrant aux fonctionnaires l'assurance complémentaire santé, en les faisant bénéficier « des subsides qui réduiraient les coûts de l'assurance... »

Ce qui est recherché, c'est la création en lieu et place de cette solidarité d'un titre santé/prévoyance (5) qui serait financé par transfert des subventions que perçoivent aujourd'hui les mutuelles de fonctionnaires de la MFP.

Ce qui est recherché, c'est le détournement des près de 16% du marché de l'assurance complémentaire tenus actuellement par la MFP, qui iraient grossir les poches des compagnies d'assurances privées qui pratiquent la sélection des populations et des risques ou des mutuelles d'assurances....etc...

Que l'on ne compte pas sur l'UGFF CGT pour jouer ce jeu là !

L'UGFF CGT a dit ce qu'elle pensait du peu d'enthousiasme rencontré dans le mouvement mutualiste en général, pour combattre la réforme Douste - Blazy. Elle n'en fait pas un

obstacle au rassemblement de toutes les forces pour défendre aujourd'hui la protection sociale complémentaire mutualiste.

Elle s'appuie au contraire sur les axes des convergences reconnues avec la Mutualité Fonction Publique pour engager l'action sur :

- la défense et l'amélioration du régime obligatoire,
- la nécessité d'imposer une négociation spécifique sur la protection sociale complémentaire avec, en particulier, au centre de ses préoccupations :
 - ◆ le financement par l'employeur,
 - ◆ la mise en œuvre d'une exclusivité mutualiste dans la gestion face aux compagnies privées.

C'est pourquoi elle a été co-signataire de la lettre unitaire adressée au ministre de la Fonction Publique le 19 juillet et que nous reproduisons ici.

- (1) Il est toujours disponible sur commande auprès de l'UGFF
- (2) C'est le décret du 27 avril 2001 qui a été attaqué. Il a été pris en application de la modification de l'article 9

du statut qui permet aux employeurs publics de déléguer tout ou partie de la gestion des prestations sociales à des organismes sans but lucratif. La MFP gère ainsi des prestations interministérielles.

- (3) La MGSP compte à peine 1000 adhérents, son président, membre CGC du Comité Interministériel d'Action Sociale, est fonctionnaire du ministère des finances mis à disposition de sa mutuelle à temps plein.
- (4) L'arrêté du 19 septembre 1962 prévoit notamment que les mutuelles des agents de l'État et des établissements nationaux peuvent recevoir une subvention dont le maximum est de 25% des cotisations, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations. Ces crédits sont prélevés sur les budgets d'action sociale des différents ministères.
- (5) La MGSP oppose au système solidaire mutualiste actuel, la création d'un Titre/Santé prévoyance qui encouragerait chaque agent et l'aiderait directement à acquérir une complémentaire de son choix. Il serait donc utilisé comme moyen de paiement et il appartiendrait aux représentants des personnels et à l'État employeur d'en définir les critères d'attribution.

L'adresse unitaire

CGT – FSU – UNSA – CFDT – FO

Monsieur Christian JACOB
Ministre de la Fonction publique,
de la réforme de l'État
72, rue de Varenne
75700 Paris

Monsieur le Ministre,

Les organisations syndicales soussignées, informées des actions en cours visant à la remise en cause de l'arrêté du 19 septembre 1962 dit « Arrêté Chazelles », vous demandent de prendre toutes mesures pour que le dossier de protection sociale complémentaire soit ouvert rapidement et que les aides des employeurs publics aux mutuelles, qui mettent en œuvre des systèmes de solidarité dans le cadre de cette protection, soient sécurisées, confortées et développées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos respectueuses considérations.

Pour les organisations syndicales
CGT – FSU – UNSA – CFDT – FO